

PREFET DE SAONE-et-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

prescriptions complémentaires

LES ENROBÉS BRESSANS Route départementale 75 Lieu dit « Rippe Bony » 71470 ROMENAY

DCL/BRENJ-2017-173-1

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14 et R. 516-1;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU les décrets n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-00834 du 25 février 2010 portant autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur la commune de Romenay;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2012 193-0006 du 11 juillet 2012;

VU la demande de modification de l'installation présentée le 24 mars 2016 par monsieur le directeur de la société Les Enrobés Bressans, complétée en date des 19 septembre 2016 et 21 avril 2017 ;

VU l'étude des risques sanitaires du 3 avril 2017 réalisée à la demande de la société Les Enrobés Bressans;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} juin 2017;

VU le courriel du 19 juin 2017 de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 8 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par les arrêtés préfectoraux des 25 février 2010 et 11 juillet 2012 susvisés ;

CONSIDÉRANT les évolutions réglementaires intervenues depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 juillet 2012, en particulier la modification de la nomenclature des installations classées;

CONSIDÉRANT que l'étude des risques sanitaires conclue en l'absence de risques ou d'apparition d'effets toxiques dans la zone environnante du site;

CONSIDÉRANT que les modifications portées à connaissance ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et ne sont en conséquence pas considérées comme substantielles au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 juillet 2012;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société LES ENROBÉS BRESSANS, dont le siège social est situé sur la route départementale 975, au lieu dit « Rippe Bony », sur le territoire de la commune de Romenay, est tenue, pour son établissement exploité à cette même adresse, de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2012 193-0006 du 11 juillet 2012 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation	Volume	Régime
2521	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud	100 t/h	A
	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 2. à froid, la capacité de l'installation étant : b) supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	200 t/j	D
2915	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	2800 l	D
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	223 t Bitume : 180 t Émulsion : 30 t	D

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumise au contrôle périodique)

Les installations ne fonctionnent pas entre 19 h et 7 h, de même que les samedi, dimanche et jours fériés.

La quantité annuelle maximale d'enrobés produite est de :

- -60000 tonnes à chaud;
- 10 000 tonnes à froid.

ARTICLE 10 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de Dijon.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 11 – PUBLICITE ET NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Romenay et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Romenay pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Romenay fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire l'accomplissement de cette formalité.

3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 12 - EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Mme la sous-préfète de louhans, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune de Romenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Mâcon, le 2 2 JUIN 2017

Le préfet

Pour le préfet, le secrétair général d'a préfecture de la la-et-l'aire